SOMMAIRE DES DELIBERATIONS DU 2 JUILLET 2018

219/ ADHESION A LA MISSION EXPERIMENTALE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

220/ OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

221/ AVENANT N°3 A LA CONVENTION N°11

222/ AVENANT N°2 A LA CONVENTION N°12

223/ AVENANT N°2 A LA CONVENTION N°13

224/ CONVENTION DE FINANCEMENT N°24 POUR LES ACTIONS DE RESTAURATION DU COURS D'EAU LA SLACK ET SES AFFLUENTS

225/ ADHESION DE GRAND CALAIS TERRES ET MERS AU SYMSAGEB

SYMSAGEB ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

Envoyé en préfecture le 10/07/2018
Reçu en préfecture le 10/07/2018
Affiché le
ID : 062-256204090-20180702-219-DE

DELIBERATION
7-10-3 FINANCES LOCALES-DIVERS
2018-219/02-07-2018

ADHESION A LA MISSION EXPERIMENTALE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au Centre de gestion du Pas-de-Calais qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages. En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux.

Pour les collectivités affiliées et non affiliées, le coût est fixé à 60 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux. Aucun coût n'est demandé en l'absence de sollicitation (pas de frais d'adhésion, par exemple).

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5,

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2018-16 en date du 9 avril 2018 du Centre de gestion du Pas-de-Calais portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire,

Il est demandé au Comité d'approuver l'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire.

Envoyé en préfecture le 10/07/2018
Reçu en préfecture le 10/07/2018
Affiché le
ID : 062-256204090-20180702-219-DE

Le COMITE, après en avoir délibéré :
APPROUVE :
- L'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire
AUTORISE le Président pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0
ADOPTEE A L'UNANIMITE		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIE
CONFORME
LE PRESIDENT DU SYMSAGEB

Daniel PARENTY

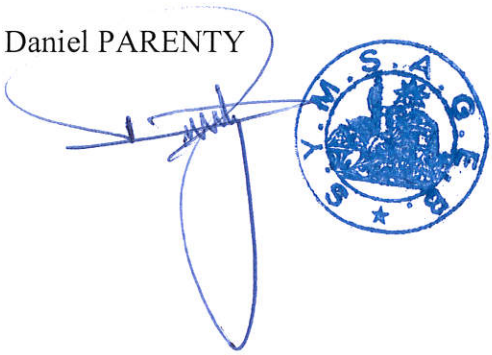

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

SYMSAGEB ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

Envoyé en préfecture le 10/07/2018
Reçu en préfecture le 10/07/2018
Affiché le
ID : 062-256204090-20180702-220-DE

DELIBERATION
7-3-2 FINANCES LOCALES-EMPRUNTS-LIGNE DE TRESORERIE
2018-220/02-07-2018

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Afin de mettre en place la politique du Symsageb sur le rétablissement de la continuité écologique et dans l'attente de la réception des subventions accordées par ses partenaires, le Symsageb souhaite avoir recours à une ligne de trésorerie.
Il est proposé de retenir la proposition de ligne de trésorerie du Crédit Agricole dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 360 000 €
- Durée : 12 mois à compter de la signature
- Indice de référence : EURIBOR 3 MOIS MOYENNE- INDICE FLOORE A 0 %
- Marge : 0.25 %
- Frais de dossier : 540 €

Il est demandé au Comité syndical d'autoriser le Président à signer le contrat d'ouverture de crédit avec le Crédit Agricole et à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par le contrat.

Après en avoir délibéré, le COMITE,

DECIDE

d'autoriser le Président à signer le contrat d'ouverture de crédit avec le Crédit Agricole et à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par le contrat.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0
ADOPTEE A L'UNANIMITE		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIE
CONFORME
LE PRESIDENT DU SYMSAGEB

Daniel PARENTY

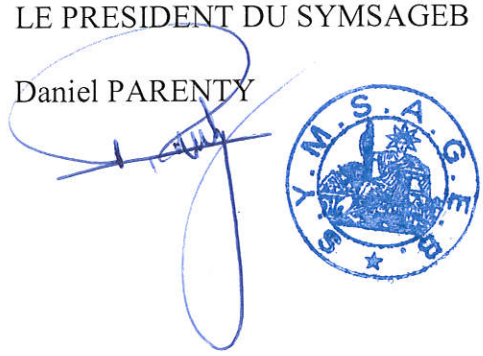

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 10/07/2018
Reçu en préfecture le 10/07/2018
Affiché le
ID : 062-256204090-20180702-220-DE

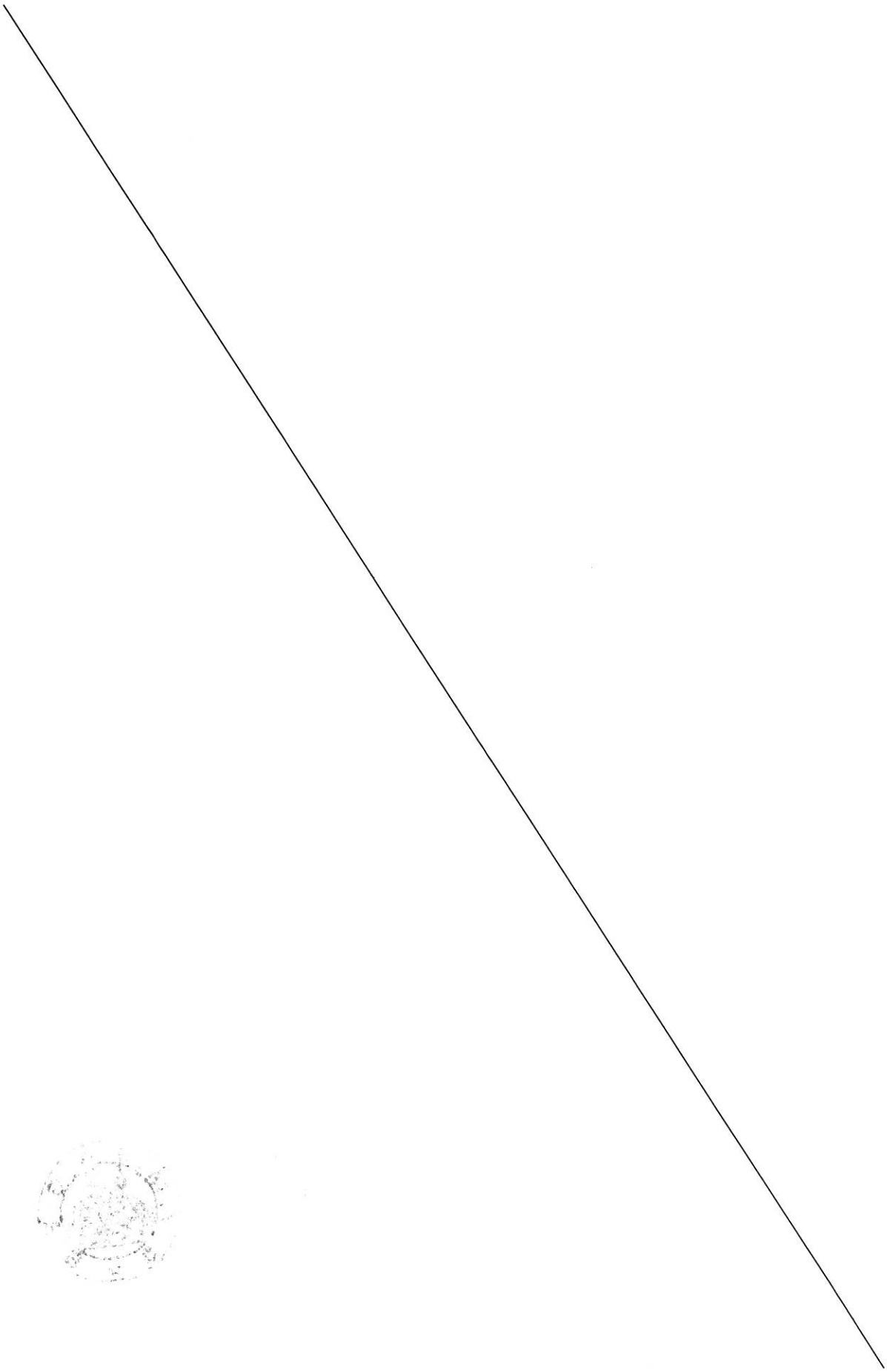

Envoyé en préfecture le 10/07/2018
Reçu en préfecture le 10/07/2018
Affiché le
ID : 062-256204090-20180702-221-DE

DELIBERATION
7-8-3 FINANCES LOCALES-FONDS DE CONCOURS
2018-221/02-07-2018

AVENANT N°3 A LA CONVENTION N°11

Afin de déterminer les interventions à mettre en œuvre sur l'amont du bassin versant de la Liane, des études préalables ont été engagées. Il s'agit notamment d'une étude hydraulique visant à établir des propositions d'aménagement. Le remplacement du parc de stations de mesure de niveau fait également partie du programme de la présente convention. Des dépenses diverses (études topographiques, géotechniques, insertions presse, indemnités d'occupation temporaire, reproduction de plans, etc…) sont également incluses.

La durée de la convention a été prolongée jusqu'à ce que toutes les opérations prévues soient exécutées ou lorsqu'une nouvelle structuration territoriale sera mise en place.

Cet avenant N°3 a pour objet d'acter la nouvelle répartition financière liée aux actions mentionnées à l'article 1 de la convention de financement n°11, ainsi que l'évolution du montant global des dépenses.

L'article 2 de la convention de financement n°11 prévoyait une estimation des dépenses de 150 000 € HT.

Une fois l'ensemble des opérations engagées, les dépenses s'élèveront à :

	Montant € TTC	Montant € HT	Subventions obtenues €	Part EPCI €
Etude hydraulique Liane	142 785,60	118 988,00	95 190,40	47 595,20
Etude station de mesures	8 140,00	6 783,33	5 426,67	2 713,33
Travaux station de mesures	62 933,22	52 444,35	36 711,05	26 222,18
TOTAL	213 858,82	178 215,68	137 328,11	76 530,71

Envoyé en préfecture le 10/07/2018
Reçu en préfecture le 10/07/2018
Affiché le
ID : 062-256204090-20180702-221-DE

Cette nouvelle répartition entrainera un montant global des dépenses de 178 215,68 € HT.

Au solde de la convention, la participation des EPCI est estimée à 76 530,71 €, avec la répartition suivante pour chaque EPCI :

- 86 % pour la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (soit 65 816,41 €)
- 14 % pour la Communauté de Communes de Desvres - Samer (soit 10 714,30 €)

La participation des EPCI est similaire aux prévisions initiales, sur la base de 150 000 € HT avec 49,2 % de subventions attendues (respectivement 65 938,61 € pour la CAB et 10 734,19 € pour la CCDS).

Il est donc demandé au Comité d'autoriser le Président à signer l'avenant N°3.

Après en avoir délibéré, le COMITE,

DECIDE

d'autoriser le Président à signer l'avenant N°3 tel que prévu ci-dessus.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0
ADOPTEE A L'UNANIMITE		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIE
CONFORME
LE PRESIDENT DU SYMSAGEB

Daniel PARENTY

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 10/07/2018
Reçu en préfecture le 10/07/2018
Affiché le
ID : 062-256204090-20180702-222-DE

DELIBERATION
7-8-3 FINANCES LOCALES-FONDS DE CONCOURS
2018-222/02-07-2018

AVENANT N°2 A LA CONVENTION N°12

Les communes du bassin versant du Wimereux sont exposées au risque d'inondation par débordement des cours d'eau. Les secteurs de Belle-et-Houllefort et de l'aval du Wimereux (notamment la commune de Wimille) présentent notamment des enjeux importants qu'il convient d'intégrer dans la politique de prévention des risques d'inondation.
Afin de déterminer les interventions à mettre en œuvre sur ces secteurs et de préciser les modalités d'aménagement, des études préalables doivent être engagées. Il s'agit notamment de mener à bien une étude hydraulique visant à établir des propositions d'aménagement pour réduire le risque sur l'aval du Wimereux, et une étude de maîtrise d'œuvre accompagnée d'une étude d'incidence pour déterminer les modalités de l'aménagement d'un fossé à Belle-et-Houllefort afin de servir de bras de décharge pour le passage du débit de pointe du Wimereux.
Sur la commune de Wimille, des clapets anti-retour peuvent être posés sur les exutoires des réseaux d'eaux pluviales pour empêcher les remontées d'eaux de crue du Wimereux sur les chaussées du centre-ville. Environ 12 ouvrages concernés par cette problématique ont été recensés.
Enfin, le Service de Prévision des Crues géré par la DREAL a ajouté sur le site de suivi Vigicrues.fr une station de mesure de niveau et de débit sur le Wimereux, en aval de la commune de Wimille. Pour affiner les prévisions et permettre d'anticiper sur l'arrivée de la crue, il est envisagé d'installer une station de mesure sur la partie centrale du bassin du Wimereux.
La finalisation des études est prévue pour fin 2017 et la pose des stations de mesures en 2018.

Cet avenant a pour objet d'acter la nouvelle répartition financière liée aux actions mentionnées à l'article 1 de la convention de financement n°12, ainsi que l'évolution du montant global des dépenses.

L'article 2 de la convention de financement n°11 prévoyait une estimation des dépenses s'élevant à 158 000 € HT
Une fois l'ensemble des opérations engagées, les dépenses s'élèveront à :

Envoyé en préfecture le 10/07/2018
Reçu en préfecture le 10/07/2018
Affiché le
ID : 062-256204090-20180702-222-DE

	Montant€ TTC	Montant € HT	Subventions obtenues €	Part EPCI €
Etude hydraulique Wimereux	112 935,60	94 113,00	75 290,40	37 645,20
Pose de clapets à Wimille	67 978,20	56 648,50	33 373,45	34 604,75
Etude station de mesures	8 140,00	6 783,33	6 761,95	1 378,05
Travaux station de mesures	26 467,56	22 056,30	19 781,15	6 686,41
Travaux de raccordement électrique sur Pittefaux	1 255,97	1 046,64	732,65	523,32
TOTAL	216 777,33	180 647,78	135 939,60	80 837,73

Cette nouvelle répartition entraine un montant global des dépenses de **180 647,78 € HT**.
Au solde de la convention, la participation des EPCI est estimée à 80 837,73 €, avec la répartition suivante pour chaque EPCI :

- 86 % pour la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (soit 69 520,45 €)
- 14 % pour la Communauté de Communes de Desvres-Samer (soit 11 317,28 €)

La participation des EPCI est quasi-similaire aux prévisions initiales, sur la base de 158 000 € HT avec 50 % de subventions attendues (respectivement 68 368,29 € pour la CAB et 11 129,72 € pour la CCDS).

Il est donc demandé au Comité d'autoriser le Président à signer l'avenant N°2.

Après en avoir délibéré, le COMITE,

DECIDE

d'autoriser le Président à signer l'avenant N°2 tel que prévu ci-dessus.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0
ADOPTEE A L'UNANIMITE		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIE
CONFORME
LE PRESIDENT DU SYMSAGEB

Daniel PARENTY

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 10/07/2018
Reçu en préfecture le 10/07/2018
Affiché le
ID : 062-256204090-20180702-223-DE

DELIBERATION
7-8-3 FINANCES LOCALES-FONDS DE CONCOURS
2018-223/02-07-2018

AVENANT N°2 A LA CONVENTION N°13

Les communes du bassin versant de la Slack sont exposées au risque d'inondation par débordement des cours d'eau et ruissellement. Les secteurs d'Hermelinghen, Wierre-Effroy, Réty, Marquise-Rinxent, Bazinghen présentent notamment des dysfonctionnements qu'il convient d'intégrer dans la politique de prévention des risques d'inondation.
Parallèlement au risque inondation, la vallée de la Slack présente des enjeux importants vis-à-vis du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du Boulonnais, développés dans l'orientation stratégique sur les milieux naturels avec le respect de la naturalité et de la fonctionnalité de l'estuaire de la Slack (mesures M68 à M70) et la préservation et la valorisation de la basse vallée de la Slack (mesures M76 à M87).
Afin de déterminer les interventions à mettre en œuvre sur ces secteurs et de préciser les modalités d'aménagement, des études préalables ont été engagées. Il s'agit notamment d'une étude hydraulique visant à établir des propositions d'aménagement pour avoir une gestion sur le bassin versant de la Slack qui, d'une part, réduise les risques d'inondations recensés sur l'ensemble du bassin versant et, d'autre part, permettent une meilleure valorisation biologique, économique et paysagère de la basse vallée et de l'estuaire.
La pose des stations de mesures est également prévue en 2018.
Cet avenant a pour objet d'acter la nouvelle répartition financière liée aux actions mentionnées à l'article 1 de la convention de financement n°13, ainsi que l'évolution du montant global des dépenses.
L'article 2 de la convention de financement n°13 prévoyait une estimation des dépenses s'élevant à 241 900 € TTC.

Une fois l'ensemble des opérations engagées, les dépenses s'élèveront à :

	Montant € TTC	Montant € HT	Subventions obtenues €	Part EPCI €
Etude hydraulique Slack	184 476,00	153 730,00	123 103,00	61 373,00
Etude station de mesures	8 140,00	6 783,33	5 426,67	2 713,33
Travaux station de mesures	106 200,36	88 500,30	79 371,32	26 829,04
Travaux de raccordement électrique sur Ambleteuse	1 255,97	1 046,64	732,65	523,32
TOTAL	300 072,33	250 060,28	208 633,63	91 438,70

Envoyé en préfecture le 10/07/2018
Reçu en préfecture le 10/07/2018
Affiché le
ID : 062-256204090-20180702-223-DE

Cette nouvelle répartition entraine un montant global des dépenses de **300 072,33 € TTC**.

Au solde de la convention, la participation des EPCI est estimée à 91 438,70 €, avec la répartition suivante pour chaque EPCI :

- 87 % pour La Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps (soit 79 551,67 €)
- 13 % pour la Communauté de Communes Pays d'Opale (soit 11 887,03 €)

Compte-tenu qu'à la date du 1er juin 2018, la participation financière des EPCI s'élèvent à 122 826,17 € pour la CCT2C et 18 353,34 €, il n'est pas prévu de nouvelles sollicitations de la part du SYMSAGEB.
Un bilan sera fait en fin d'année 2018 pour envisager un remboursement, en fonction des subventions obtenues.
Il est donc demandé au Comité d'autoriser le Président à signer l'avenant N°2.

Après en avoir délibéré, le COMITE,

DECIDE

d'autoriser le Président à signer l'avenant N°2 tel que prévu ci-dessus.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0
ADOPTEE A L'UNANIMITE		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIE
CONFORME
LE PRESIDENT DU SYMSAGEB

Daniel PARENTY

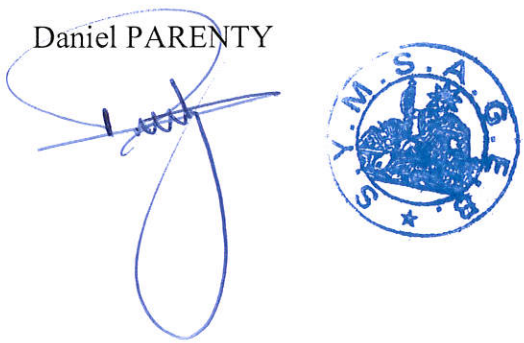

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 10/07/2018
Reçu en préfecture le 10/07/2018
Affiché le
ID : 062-256204090-20180702-224-DE

DELIBERATION
7-8-3 FINANCES LOCALES-FONDS DE CONCOURS
2018-224/02-07-2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N°24 POUR LES ACTIONS DE RESTAURATION DU COURS D'EAU LA SLACK ET SES AFFLUENTS

La Slack est un cours d'eau non domanial, classée en 1ère catégorie piscicole, qui prend sa source sur la commune d'Hermelinghen et se jette une vingtaine de kilomètres plus loin dans la Manche au niveau d'Ambleteuse. Son bassin versant s'étend sur environ 153 km2.
Dans le SDAGE Artois-Picardie (2016-2021), la masse d'eau liée à la Slack et ses affluents (FRAR53), a un état écologique moyen. L'objectif d'atteinte du bon état écologique a été reporté à 2027, afin de tenir compte des délais de réaction du cours d'eau.
Afin de concourir à l'atteinte du bon état écologique, le SYMSAGEB, en partenariat avec les EPCI à fiscalité propre situés sur le bassin versant de la Slack, a élaboré un plan de gestion décennal de la Slack et de ses affluents, autorisé par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2013.
Le Plan de Gestion s'articule en 4 volets indissociables :

1) Le plan d'entretien pluriannuel
2) Le programme de lutte contre les espèces végétales invasives
3) Le programme de restauration des habitats aquatiques
4) Le rétablissement de la libre circulation piscicole et sédimentaire

Depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le plan de gestion de la Slack et ses affluents, le SYMSAGEB a mené les actions suivantes :

- Entretien régulier de la Slack et de ses affluents ;
- Effacement de 23 petits seuils et ouvrages sur les 93 recensés ;
- Signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les propriétaires des 4 ouvrages classés en liste 2 ;
- Réalisation des études de maîtrise d'œuvre liées à ces ouvrages (avant-projet en cours).

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de financement de l'ensemble des opérations liées au plan de gestion de la Slack et ses affluents par les Communautés de Communes de La Terre des 2 Caps et du Pays d'Opale.

Deux modalités de financement sont prévues selon que les actions sont inscrites en fonctionnement ou en investissement au budget du SYMSAGEB.

Les actions inscrites en fonctionnement au budget du SYMSAGEB sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 10/07/2018
Reçu en préfecture le 10/07/2018
Affiché le
ID : 062-256204090-20180702-224-DE

- l'ensemble des actions inscrites au plan d'entretien pluriannuel ;
- les opérations de piégeages des espèces nuisibles animales en partenariat avec le GDON ;
- les frais de fonctionnement des stations de mesures qui seront mises en place en 2018 ;
- la campagne ponctuelle de mesures prévues sur l'hiver 2018 – 2019 ;
- les études et travaux liés au rétablissement de la continuité écologique des ouvrages classés en liste 2 et appartenant à des propriétaires privés
- Les actions inscrites en investissement au budget du SYMSAGEB sont les suivantes :
- les études et travaux liés au rétablissement de la continuité écologique des ouvrages classés en liste 2 et appartenant à des propriétaires publics ;
- les études et travaux liés au rétablissement de la continuité écologique des ouvrages classés en liste 1 et appartenant à des propriétaires publics ;
- les études et travaux liés au programme de restauration des habitats aquatiques.

La maîtrise d'ouvrage est assumée par le SYMSAGEB. Elle se fait après conventionnement avec les propriétaires privés.

L'estimation des dépenses est présentée dans le tableau figurant en annexe de la convention.

Les modalités de paiement des actions inscrites au budget d'investissement du SYMSAGEB sont détaillées dans la convention dans son article V.

La convention sera établie sur la période 2018-2020.

Il est demandé au Comité d'autoriser le Président à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le COMITE,

DECIDE

d'autoriser le Président à signer la convention N°24.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0
ADOPTEE A L'UNANIMITE		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIE
CONFORME
LE PRESIDENT DU SYMSAGEB

Daniel PARENTY

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

SYMSAGEB ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

Envoyé en préfecture le 19/07/2018
Reçu en préfecture le 19/07/2018
Affiché le
ID : 062-256204090-20180702-225-DE

DELIBERATION
7-10-3 FINANCES LOCALES-DIVERS
2018-225/02-07-2018

ADHESION DE GRAND CALAIS TERRES ET MERS AU SYMSAGEB

Suite à la délibération de Grand Calais Terres et Mers n°2018-63 du 6 avril 2018 décidant de leur adhésion au Symsageb, il convient de délibérer pour acter cette adhésion.

Au regard de la situation géographique du Symsageb, le territoire de Grand Calais Terres et Mers est concerné uniquement par la commune d'Escalles.

La participation financière se fera en fonction de la population de cette commune.

Des formalités obligatoires (accord de chaque EPCI membre du Symsageb) sont à respecter.

Il est donc demandé au Comité de prendre en compte cette adhésion au 1er janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le COMITE,

DECIDE

de prendre en compte l'adhésion de Grand Calais Terres et Mers au 1er janvier 2019.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0
ADOPTEE A L'UNANIMITE		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT DU SYMSAGEB

Daniel PARENTY

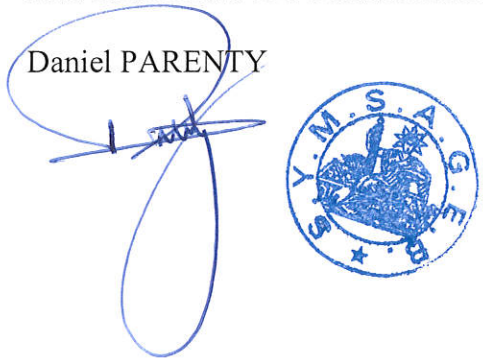

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.
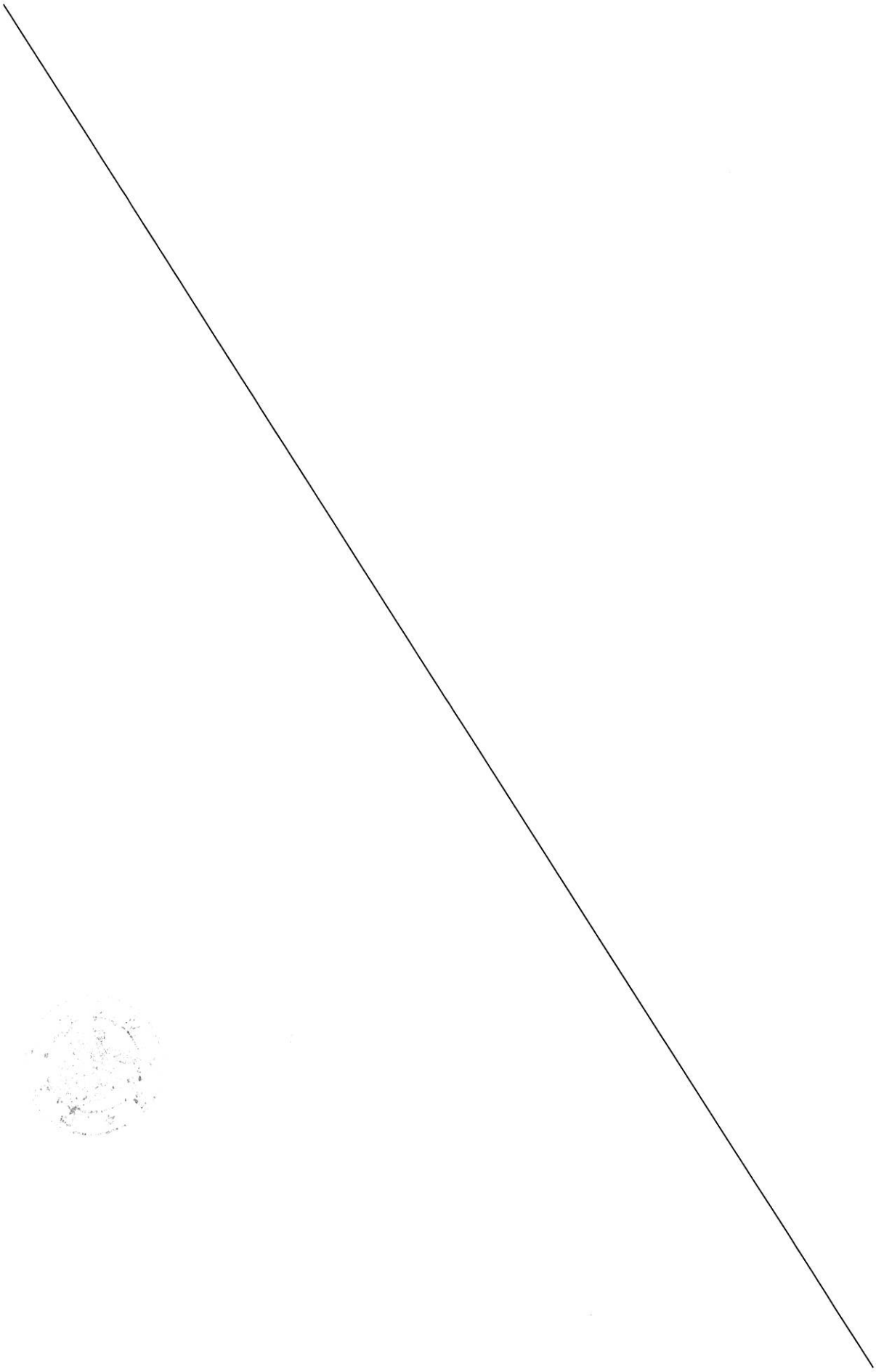
Envoyé en préfecture le 19/07/2018
Reçu en préfecture le 19/07/2018
Affiché le
ID : 062-256204090-20180702-225-DE